

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
Division de Nancy

Nancy, le 25 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARCHAL HENRY et M et B et J**

11 route de Pompey  
54460 Liverdun

Référence : ES/NW/412\_2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement MARCHAL HENRY et M et B et J implanté 11 route de Pompey 54460 Liverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARCHAL HENRY et M et B et J
- 11 route de Pompey 54460 Liverdun
- Code AIOT dans GUN : 0100002005
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Ancienne activité de récupération de ferraille.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plainte de la mairie de LIVERDUN pour un dépôt sauvage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Dépôt Sauvage            | Code de l'environnement , article L.541-11 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MARCHAL HENRI ET M ET B ET J, qui exerçait une activité de récupération de produits divers au n° 11 de la route de Pompey à Liverdun, n'est plus en activité. Les dépôts de déchets constatés sur les terrains d'assise de la société précitée ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent des compétences et du pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dépôt Sauvage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/07/2020, article L.541-1-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Détenteur de déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets  |
| <b>Constats :</b> A sa demande l'inspection des installations classées a été accompagnée par la police municipale du Bassin de Pompey.<br><br>La société MARCHAL HENRI ET M ET B ET J qui exerçait une activité de récupération de produits divers au n° 11 de la route de Pompey à Liverdun n'est plus en activité.<br><br>L'inspection des installations classées a constaté sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 véhicules légers pouvant être manifestement qualifiés de "VHU" ;</li> <li>• des déchets divers en plastique ;</li> <li>• des déchets résultant d'une ancienne activité de récupération de ferraille (quelques jantes, pneumatiques dégradés) ;</li> <li>• du bois ;</li> <li>• des volets en bois ;</li> <li>• un tas de catalogue de papier peint.</li> </ul> <p>Au vu des constatations faites lors de la visite de contrôle du site concerné et se fondant sur les instructions définies par la note du 29 juillet 2015 de la direction générale de la prévention des risques du Ministère chargé de l'environnement, relative aux dépôts de déchets du BTP et permettant de faire la distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales », l'inspection des installations classées conclut que les dépôts de déchets incriminés, dans la plainte, accompagnée de deux rapports de constatation de la Police Intercommunale du Bassin de Pompey, communiquée par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, qui sont dispersés, et qui résultent d'actes d'incivisme commis par un ou plusieurs particuliers ou entreprises en déposant des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet, sont en définitive des dépôts sauvages.<br/>En effet, l'inspection des installations classées a constaté que par rapport aux planches photographiques annexées aux deux rapports de constatation de 2018 et 2021, aucun apport supplémentaire de déchet n'a été pratiqué sur le site.</p> <p>Par ailleurs, la présence des véhicules hors d'usage ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Observations :</b> L'article L. 541-3 du code de l'environnement prescrit que « I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».</p> <p>Pour de tels dépôts sauvages de déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le maire de la commune de Liverdun.</p> <p>Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle d'informer le maire de Liverdun que les déchets présents sur le terrain situé 11 route de Pompey ayant accueilli l'activité de l'ancienne société "MARCHAL HENRI et M et B et J", propriété des héritiers ou successeurs de M<sup>me</sup> GAUGENOT – MARCHAL décédée (succession en cours), ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent des compétences et du pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités</p> |

territoriales, qui lui confèrent le pouvoir de prendre les dispositions qu'il juge utile pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets au titre de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales :

« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents(...) ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet